



Bruxelles, le 13 juin 2008

Note pour la transmission vidéo

2861ème CONSEIL TRANSPORT, TELECOMMUNICATIONS et ENERGIE
Luxembourg, le 13 juin 2008

Point 7 "Transport routier"

Un meilleur cadre légal pour le transport routier

Le Conseil devra dégager un accord politique sur trois propositions législatives qui visent à moderniser, à remplacer et à fusionner les dispositions concernant les transporteurs routiers et l'accès aux marchés du transport par route sur base d'un texte de compromis de la présidence ([10159/08](#)) Les ministres seront invités à trouver un accord concernant les principales questions de ce paquet législative encore en discussion.

Les trois textes sur la table sont les suivants:

- une proposition de règlement établissant des règles communes pour **l'accès au marché du transport international de marchandises par route** (proposition de la Commission : [10092/2/07](#) ; proposition de compromis de la présidence : [10159/08 ADD 1](#))
Objectif de la proposition : simplifier les règles en vigueur en consolidant et en fusionnant les règlements n° 881/92 et 3118/93, ainsi que la directive 2006/94/CE concernant l'accès au marché du transport par route..
Principaux points à discuter : le principe et les règles applicables au cabotage et la date du rapport de la Commission.
- une proposition établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de **transporteur par route** (proposition de la Commission : [10114/1/07](#); proposition de compromis de la présidence : [10159/08 ADD 2](#))
Objectif : remplacer la directive 96/26/CE et renforcer la clarté et faciliter la compréhension et application du régime actuel.
Principal point à discuter : les registres électroniques nationaux.
- une proposition de règlement établissant des règles communes pour **l'accès au marché des services de transport par autocars et autobus** (proposition de la Commission : [10102/2/07](#); proposition de compromis de la présidence : [10159/08 ADD 3](#))
Objectif : réviser et consolider le cadre législatif actuel (règlements nos 684/92 et 12/98) en précisant le champ d'application, en simplifiant les procédures et en instaurant un modèle uniforme pour la présentation de la licence communautaire et des copies certifiées conformes.